Décision n° 2014-1388
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 18 novembre 2014
abrogeant la décision n° 06-0366 en date du 23 mars 2006
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Chantiers Bénéteau
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département de la Vendée (85)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 06-0366 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 23 mars 2006 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Chantiers Bénéteau pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de la Vendée (85) ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2014 de la société Chantiers Bénéteau, reçue le 23 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré le 18 novembre 2014 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 06-0366 en date du 23 mars 2006 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Chantiers Bénéteau.

Fait à Paris, le 18 novembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI